

**ARRETE N° 23-DDTM85-643**

constatant l'indice des fermages et sa variation et permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2023

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et notamment l'article L 411-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 95-DDAF-253 du 13/12/995 modifié par l'arrêté du 13/09/2002, fixant les valeurs locatives (maxima et minima) des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/DDAF/889 du 06 octobre 2006 déterminant la valeur locative des bâtiments d'élevage en production cunicole et porcine ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;
- VU** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des baux Ruraux réunie le 11 septembre 2023 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'indice national des fermages s'établit pour 2023 à **116,40** (base 100 en 2009). Cet indice est applicable aux fermages payables à compter du 01 octobre 2023.

**ARTICLE 2 :** La variation de cet indice par rapport à l'année précédente (Indice 2022 de 110,26) est de **+ 5,63 %**.

**ARTICLE 3 :** Pour la période de validité de cet arrêté, les maxima et minima des loyers annuels sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

**- TERRES NUES**

Prix pour les terres nues avant éventuelles majorations, minorations ou améliorations,

REGIONS AGRICOLES	VALEUR LOCATIVE (en euros/ha)	
	MINIMA	MAXIMA
BOCAGE PLAINE-MARAIS MOUILLE SUD ET NORD-OUEST VENDEE	52,46	175,09
MARAIS POITEVIN DESSECHE	65,54	218

**- BATIMENTS D'EXPLOITATION (en €) -**

	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie	4 <sup>ème</sup> catégorie
<b>LOGEMENT DES ANIMAUX</b>				
- le m <sup>2</sup> couvert	2,05	1,30	1,16	0,82
- le m <sup>2</sup> non couvert	0,41	0,41	0,41	0,41
- aires cimentées non couvertes (silos, fumières), le m <sup>2</sup>	-	-	-	0,41
- murs des silos et fumières, le m <sup>2</sup>	-	-	-	0,41
<b>STOCKAGE DU MATERIEL OU DES RECOLTES</b>				
- le m <sup>2</sup> , maximum	1,85	1,16	0,82	
- avec bardage sur 4 faces	2,02	-	-	-

**- BATIMENTS CUNICOLES -**

La valeur du point déterminée par l'arrêté préfectoral du 06/10/2006 est actualisée à 0,283 €. La valeur locative de la cage-mère est égale au nombre de points X 0,283 €. Le montant total du coût de la location est obtenu en multipliant la valeur locative de la cage-mère par le nombre de cages-mères susceptibles d'être installées dans le bâtiment.

**- BATIMENTS PORCINS -**

VALEUR LOCATIVE DU BÂTIMENT : Les maxima et les minima déterminés par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 sont actualisés comme suit :

Prix en euro par place et par an :

Catégories de bâtiments	Maternité	Post-sevrage seul (7 à 25 kg)	Porcherie d'engraissement (de 25 kg à 30 kg)
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b> 100 points 51 points	Maxi. 62,04 € Mini. 31,17 €	Maxi. 5,31 € Mini. 2,83 €	Maxi. 16,01 € Mini. 8,17 €
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b> 50 points 15 points	Maxi. 31,17 € Mini. 9,30 €	Maxi. 2,97 € Mini. 0,84 €	Maxi. 8,62 € Mini. 2,78 €
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b> 14 points	Maxi. 9,29 €	Maxi. 0,83 €	Maxi. 2,75 €

**ARTICLE 4 :** la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 OCT. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

  
Anne TAGLAND